



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de réhabilitation de logements HLM rue Angèle Vanneau à Bazouges-la-Pérouse par "Aiguillon Construction"

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 24 décembre 2021, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de "Aiguillon Construction", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 7 septembre 2021, concernant la réalisation de travaux d'isolation de façades entraînant la destruction de 7 nids d'Hirondelles des fenêtres,

Vu l'avis favorable, en date du 29 septembre 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable, en date du 23 novembre 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse, en date du 16 février 2022, de "Aiguillon Construction" répondant aux observations du CSRPN,

Considérant que ce complément apporte des réponses satisfaisantes à ces observations,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et climatique, visant à l'amélioration et à l'isolation thermique de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la réalisation d'isolation énergétique des bâtiments existants par l'extérieur,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hironnelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société immobilière "Aiguillon Construction", sise 171 rue de Vern 35000 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation et d'isolation des bâtiments HLM, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelles des fenêtres	<i>Delichon Urbicum</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux d'isolation des bâtiments HLM. Le planning définitif des travaux de réhabilitation et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté et/ou a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de rénovation et d'isolation de bâtiments supportant 7 nids d'Hirondelles des fenêtres rue Angèle Vanneau à Bazouges-la-Pérouse.

Article 5 – Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

L'enlèvement des nids existants devra impérativement être effectué pendant la période de migration de l'espèce.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place au minimum 7 nids doubles de substitution pour les Hirondelles des fenêtres, en bois et béton de bois selon les plans annexés au présent arrêté.

En mesure d'accompagnement, une bande de crépis rugueux de 20 à 30 cm sera réalisé sous les débords de toits des façades Est, Ouest et Sud des bâtiments 1 et 2, de façon à faciliter l'accroche de nids naturels. Des points d'accroche supplémentaires en bois devront également être mis en place sur les murs des bâtiments 1 et 2 sur lesquels des tentatives de nidification ont été observées, selon le plan annexé.

Ces nids de substitution devront être mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon le planning prévisionnel joint en annexe, et dans la mesure où le planning des travaux le permet, avant le retour de migration des Hirondelles. Ces dispositifs devront rester en place au minimum pendant 15 ans.

La mise en place de ces nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex LPO) et devra faire l'objet d'un compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Un suivi de l'occupation des différents dispositifs sera réalisé pendant 2 ans après la pose des nids artificiels. Ce suivi devra être transmis à la DDTM35.

Si ces dispositifs s'avéraient inefficaces au terme des 2 ans, le suivi devra être prolongé et de nouvelles dispositions devront être proposées par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de "l'Aiguillon Construction", le Maire de Bazouges-la-Pérouse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Bazouges-la-Pérouse.

Fait à Rennes, le 22/02/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

LOCALISATION DES NIDS ET DISPOSITIFS DE COMPENSATION



Figure 6 : Localisation des mesures compensatoires et d'accompagnements sur le site



Figure 7 : Montage photographique du système « point d'accroche » pour faciliter l'installation des nids naturels des hirondelles de fenêtre

PLANNING PREVISIONNEL

Opérations	2022										
	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Bâtiment 1 (hors nid)											
Période de préparation des entreprises											
Travaux de façade											
Bâtiment 2 (avec nid)											
Période de préparation des entreprises											
Travaux de façade											
Présence des hirondelles											
Contrôle de la présence d'hirondelle de fenêtre											
Mesure d'accompagnement (crépi + points d'accroche)											
Mesure de compensation (installation nichoirs artificiels)											
	2023, 2024 (2025)										
	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Suivi de l'efficacité des mesures											